

# **Règlement interne relatif au test d'aptitudes organisé par la Faculté de médecine de l'Université de Genève**

En application de l'article 9, alinéa 5 du règlement des études universitaires de base de médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, le Décanat arrête les dispositions suivantes :

## **Article 1 Principe et but du test d'aptitudes**

<sup>1</sup>Tout candidat suisse ou étranger qui souhaite être admis en première année du baccalauréat universitaire en médecine ou en médecine dentaire doit préalablement à son admission s'être présenté au test d'aptitudes (AMS) organisé par la Faculté de médecine.

<sup>2</sup>La passation du test d'aptitudes est obligatoire, mais elle ne donne pas lieu à une sélection. En effet, l'accès à la première année d'études de médecine ou de médecine dentaire n'est pas dépendant du résultat obtenu au test.

<sup>3</sup>Ce test d'aptitudes est organisé dans le but d'offrir aux candidats aux études de médecine une meilleure orientation et les meilleures conditions possibles d'études de première année.

## **Article 2 Organisation du test d'aptitudes**

<sup>1</sup>L'organisation du test d'aptitudes est confiée à la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

<sup>2</sup>Dans l'hypothèse où la Conférence Universitaire Suisse (CUS) ne recommanderait, sur la base des inscriptions enregistrées dans le délai requis, pas de test d'aptitudes sélectif pour d'autres universités suisses, l'organisation du test non sélectif en Faculté de médecine de l'Université de Genève reste possible. Cette décision est prise par le Recteur de l'Université de Genève sur préavis du Doyen et de la commission de l'enseignement de la Faculté de Médecine.

<sup>3</sup>L'Université de Genève est libre, chaque année, de renoncer dans un délai imparti par la CRUS à organiser et à faire passer le test d'aptitudes en fonction du nombre d'étudiants inscrits à la Faculté de Médecine. Cette décision est du ressort du Recteur de l'Université de Genève sur préavis du Doyen et de la commission de l'enseignement de la Faculté de Médecine.

## **Article 3 Procédure et inscriptions**

<sup>1</sup>Pour pouvoir se présenter au test d'aptitudes organisé par la Faculté de médecine, le candidat doit s'être préalablement inscrit, dans les délais :

- auprès de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) ;
- auprès de la Division de la formation et des étudiants de l'Université de Genève (DIFE) s'il est un nouvel étudiant et
- au test d'aptitudes conformément à l'article 4 ci-dessous auprès de l'instance compétente, à savoir soit la CRUS si le test d'aptitudes est organisé au niveau fédéral, soit le Doyen de la Faculté de médecine si seule la Faculté de médecine de l'Université de Genève l'organise.

<sup>2</sup>Les délais sont précisés sur les sites web des différentes instances concernées et sur la documentation remise aux candidats.

#### **Article 4 Inscription au test d'aptitudes**

<sup>1</sup>Lorsque le candidat s'est inscrit, dans les délais, auprès de la CRUS et, s'il est un nouvel étudiant, auprès de la DIFE conformément à l'article 3, il doit alors procéder à l'inscription au test d'aptitudes selon les modalités qui suivent :

<sup>2</sup>Renvoyer le bulletin d'inscription ad hoc à la CRUS si le test d'aptitudes est organisé au niveau fédéral ou au Doyen de la Faculté de médecine si seule la Faculté de médecine de l'Université de Genève l'organise.

<sup>3</sup>Signer une déclaration qui figure sur le bulletin d'inscription. Par sa signature, il confirme avoir pris note des points suivants :

- les règles générales, le droit disciplinaire et les dispositions relatives à la sécurité du test d'aptitudes qui règlent la procédure de test pour les candidats des Universités de Bâle, Berne, Fribourg et Zurich, s'appliqueront sans exception pour les candidats de l'Université de Genève ;
- le résultat obtenu au test d'aptitudes est seulement valable pour la procédure d'admission à la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Il ne peut valoir pour l'admission dans une autre université appliquant le test d'aptitudes ;
- le résultat obtenu au test d'aptitudes pour une année donnée ne peut en aucun cas valoir pour une admission une autre année.

#### **Article 5 Non respect des délais**

Le candidat qui n'effectue pas les inscriptions prévues à l'article 3 dans les délais requis n'est pas admis en première année du baccalauréat universitaire en médecine pour la rentrée académique concernée.

#### **Article 6 Date du test d'aptitudes**

<sup>1</sup>Le test d'aptitudes pour l'Université de Genève a lieu le même jour que pour les Universités de Bâle, Berne, Fribourg et Zurich. Cette date est fixée par la CUS.

<sup>2</sup>Lorsque le test d'aptitudes n'est pas organisé au niveau fédéral, mais que l'Université de Genève décide de l'organiser tout de même, cette date est fixée par le Recteur de l'Université de Genève sur préavis du Doyen et de la commission de l'enseignement de la Faculté de Médecine.

#### **Article 7 Coût du test d'aptitudes**

Le test d'aptitudes est gratuit pour les candidats.

#### **Article 8 Déroulement du test d'aptitudes**

<sup>1</sup>Le déroulement du test d'aptitudes et toutes les modalités le concernant sont régis par les dispositions prévues dans la brochure « Test Info » relative au test d'aptitudes pour les études de médecine (AMS) éditée annuellement par le Centre pour le développement de tests et le diagnostic à l'Université de Fribourg (Suisse) sur mandat de la CUS.

<sup>2</sup>Cette brochure est remise aux candidats par la DIFE.

## **Article 9 Non présentation ou retard au test d'aptitudes**

Le candidat qui ne se présente pas au test d'aptitudes ou qui arrive en retard au test d'aptitudes n'est pas admis en première année du baccalauréat universitaire en médecine pour la rentrée académique concernée.

## **Article 10 Irrégularités pendant le test d'aptitudes**

<sup>1</sup>Tout candidat qui perturbe le bon déroulement du test d'aptitudes peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance.

<sup>2</sup>Tout candidat qui essaie d'influer sur le résultat du test d'aptitudes en usant de procédés frauduleux peut être renvoyé avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du test en dehors du temps imparti.

<sup>3</sup>En cas de renvoi, le candidat n'est pas admis en première année du baccalauréat universitaire en médecine pour la rentrée académique concernée.

## **Article 11 Communication des résultats**

Les résultats sont communiqués individuellement aux candidats par le Doyen de la Faculté de médecine.

## **Article 12 Résultat faible**

Pour les candidats dont le résultat indiquerait une très faible probabilité qu'ils puissent réussir les études de médecine, un entretien facultatif, mené par des professionnels de l'orientation, leur est proposé.

## **Article 13 Décisions et voies de recours**

<sup>1</sup>Les décisions relatives aux inscriptions auprès de la CRUS et de la DIFE relèvent de ces instances. Les décisions relatives au test d'aptitudes relèvent de la Faculté de médecine et sont notifiées par le Doyen de la Faculté de médecine sur préavis de la commission d'admission et d'équivalence de la Faculté.

<sup>2</sup>Pour l'Université de Genève, toute décision rendue par la DIFE ou par le Doyen de la Faculté de médecine peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'instance qui l'a rendue. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

<sup>3</sup>Les voies de recours usuelles sont applicables.

## **Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010 et s'applique immédiatement.